

INTERCONNEXION ET PARTAGE D'INFRASTRUCTURES EN MAURITANIE

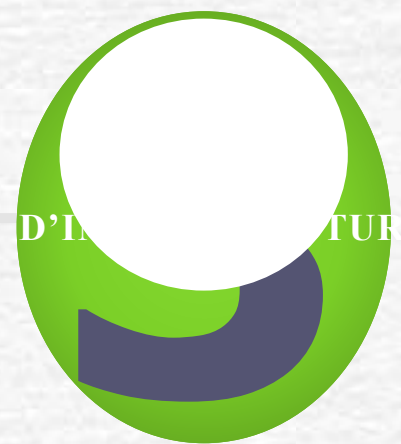
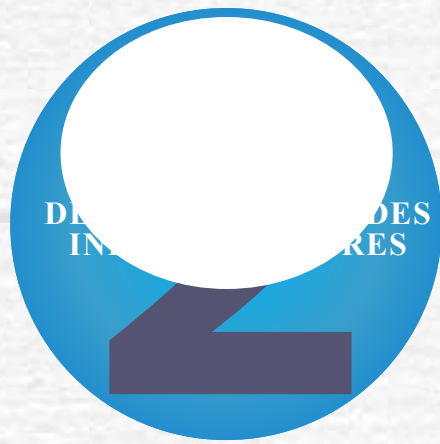
PRESENTE PAR :

Madame Fatimetou BOUBOUT

**Minsitère d el'Emploi, de la Formation
Professionnelle et des TIC**

MAURITANIE

Sommaire



CONTEXTE

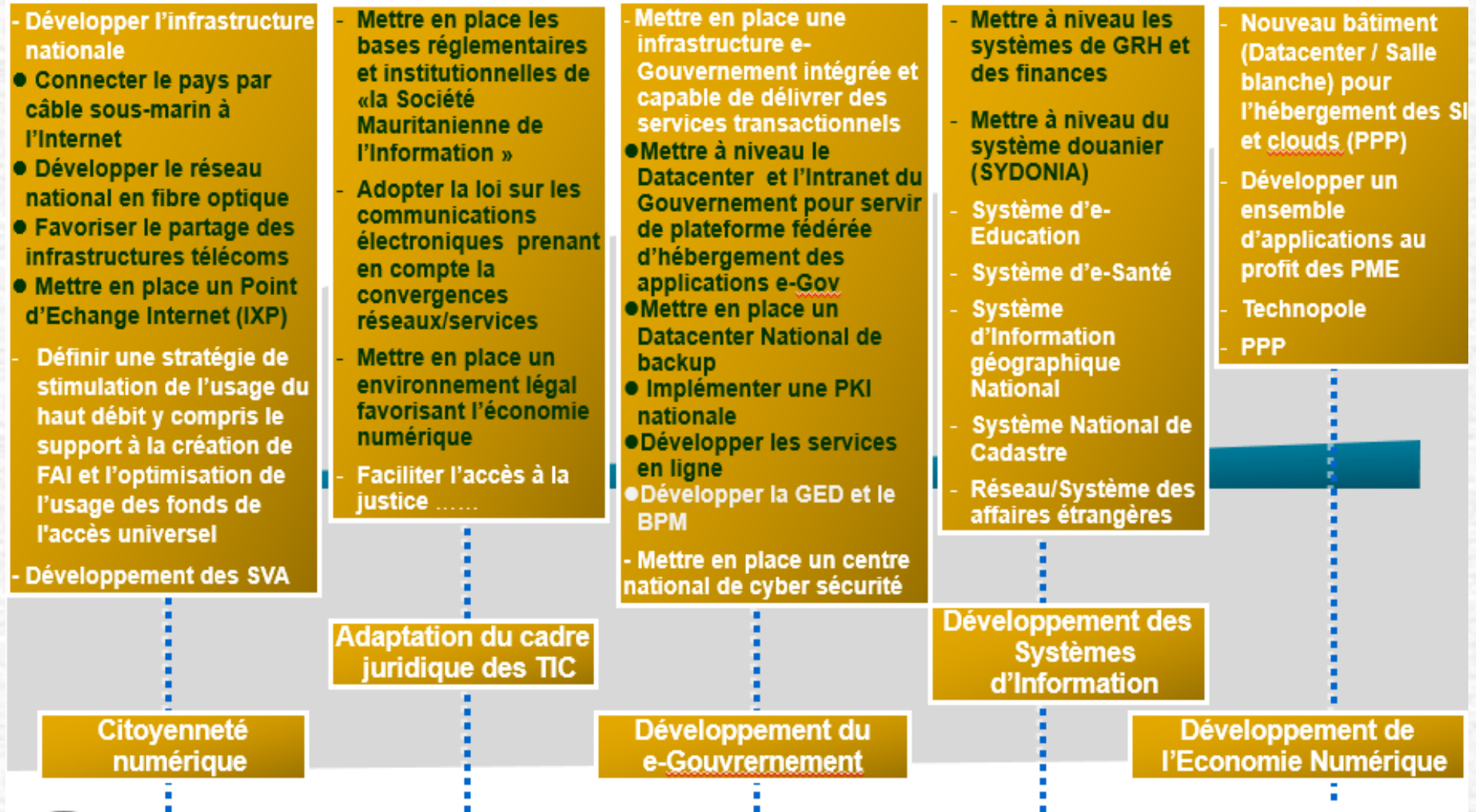


- Stratégie (contexte) : Axes et Objectifs
- Principaux Projets par Axe

Axes stratégiques

Axes stratégiques	Objectifs
I. Développement des moyens d'accès pour tous à la société de l'information	⇒ Rendre accessible aux citoyens l'Internet Haut Débit et favoriser l'accès à la connaissance
II. Adaptation du cadre juridique et institutionnel du secteur Télécoms et TIC	⇒ Créer les conditions de la confiance numérique
III. Amélioration de la qualité et de l'accessibilité du service public	⇒ Développer une Administration plus performante au service du citoyen
IV. Développement de l'Administration électronique	⇒ Mettre en place une Administration performante et proche de l'utilisateur par le biais d'un ambitieux programme d'e-gouvernement
V. Développement de l'économie numérique	⇒ Accroître la productivité de l'économie du pays et créer de nouveaux marchés
VI. Appuis technologiques sectoriels	⇒ Mettre à profit les opportunités créées par les TIC

Principaux projets par axe



Éléments du Bilan de Développement des Infrastructures



- Infrastructure lourde
- Adaptation du cadre juridique des TIC
- Développement des services en ligne
- Développement des Systèmes d'Information

I. Infrastructures Lourdes (1/3)

Contexte

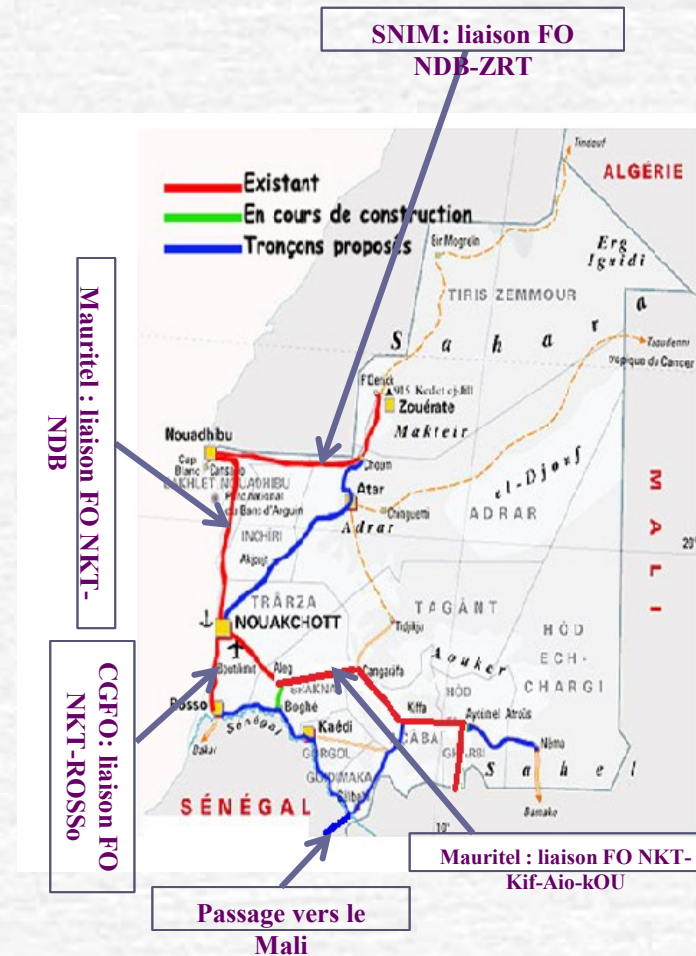
- » Mise en place d'une connectivité internationale par câble sous-marin : Création d'un GIE « International Mauritania Telecom » dont l'Etat dispose de 35% du capital dans le cadre d'un partenariat public privé pour connecter le pays au câble ACE (Africa Coast to Europe) reliant 21 pays africains à l'Europe et mise en place d'une station d'atterrissement à Nouakchott.
- » Mise en place d'une grande partie du backbone national en fibre optique (plus de 2000Kms) par les acteurs privés / parapublics
- » Réforme du fonds d'accès universel qui a été réexaminé et ses priorités définies (1.5% du CA des opérateurs est réservé à ce fonds).
- » Révision des cahiers des charges des opérateurs télécoms pour élargir la couverture du mobile et assurer une amélioration de la qualité de l'Internet fixe et mobile
- » **Institution d'un Comité Interministériel chargé du développement du haut débit Présidé par SEM le Premier Ministre**



I. Infrastructures Lourdes (2/3)

Bilan des réalisations

- ❑ Lancement du projet de connectivité nationale WARCIP-Mauritanie avec comme objectifs (réalisation de 1700 Km de réseau dorsale en Fibre Optique avant la fin de l'année 2017) :
 - ❑ Compléter le maillage existant pour interconnecter les capitales régionales et couvrir les axes routiers les plus importantes dans le respect de l'accès ouvert au réseau (1650Km de fo)
 - ❑ Mettre en place le cadre légal et réglementaire adapté à la convergence et au développement de la société de l'information
- ❑ Financement total de 51.5 millions US\$ (BM : 30 M, BEI 19.2 M, RIM : 2.3 M)
- ❑ Composantes :
 - ❑ Composante 1 « Appuyer la connectivité »
 - ❑ Composante 2 « Création de conditions favorisant la connectivité »



<http://www.warcip.mr>



- Adaptation du cadre juridique et institutionnel du secteur Télécoms et TIC
- Principe généraux de l'interconnexion
- Mise en œuvre de l'interconnexion en Mauritanie
- Partage des infrastructures
- Conclusion

1/ Adaptation du cadre juridique des TIC

Evaluation de la réforme du secteur des télécommunications et la révision de son cadre juridique et réglementaire

- » Dispositions de la loi 09-99 et ses décrets d'application
- » Dispositions de la loi 025-2013 pour prendre en compte l'évolution technologique et la convergence des réseaux et des services :
 - Mettre à jour Les obligations d'interconnexion, d'accès et de partage d'infrastructures
 - Prendre en compte des infrastructures alternatives

Mettre en place les bases réglementaires et institutionnelles de «la Société Mauritanienne de l'Information » :

- » Loi d'orientation relative à de la Société Mauritanienne de l'Information
- » Loi sur la cybercriminalité
- » Loi sur la protection des données personnelles
- » Loi sur les transactions électroniques
- » Loi sur la cryptologie





Dispositions de la loi 09-99 et ses
décrets d'application



2/Principes généraux de l'Interconnexion

l'Interconnexion est une obligation pour les opérateurs, elle garantit l'universalité des services de télécommunications dans un contexte concurrentiel.

L'interconnexion des réseaux de télécommunications vise à :

- ☛ a – associer l'ensemble des réseaux de télécommunications ouverts au public compatibles au sein d'un réseau national mauritanien, et garantir la possibilité pour tous les utilisateurs de réseaux ou services compatibles de communiquer librement entre eux ;
- ☛ b – garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques ;
- ☛ c – favoriser l'émergence de services utilisant les infrastructures des réseaux existants ;
- ☛ d – encourager le développement du secteur des télécommunications en créant un environnement transparent et non discriminatoire.

Pour que l'interconnexion soit réalisable et efficace il faut que :

- ☛ les réseaux et/ou services interconnectés soient de même nature ou tout au moins compatibles ;
- ☛ les points d'interface des réseaux et services interconnectés soient compatibles ;
- ☛ les capacités mises en œuvre par les opérateurs soient suffisantes pour assurer la fluidité du trafic d'interconnexion ;
- ☛ les accords entre les opérateurs garantissent la permanence des connections.

3/ Mise en œuvre de l'interconnexion en Mauritanie (cadre juridique et institutionnel)

- ❑ la loi 99-019 du 11 juillet 1999 (article 39 à 45) contient les principales dispositions qui encadre l'interconnexion en République Islamique de Mauritanie
- ❑ Loi 025-2013 du 15 juillet 2013

Elles définissent ainsi les obligations des opérateurs de réseaux et services au regard de l'interconnexion :

- ✓ faire droit aux demande d'interconnexion des autres opérateurs dans la mesure de la capacité à satisfaire ;
- ✓ publier annuellement un catalogue d'interconnexion contenant les modalités techniques tarifaires et administratives de leur offre d'interconnexion aux opérateurs de réseaux et de service (ce catalogue doit être approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication) ;
- ✓ les capacités mises en œuvre par les opérateurs soient suffisantes pour assurer la fluidité du trafic d'interconnexion ;
- ✓ conclure entre les opérateurs interconnectés des conventions d'interconnexion conformes à la loi et à ses textes d'application.

- le décret n° 2001/63/PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Ce décret est un texte d'application de la loi 99-019 sur les télécommunications. Il précise en particulier :

- ✓ le caractère obligatoire de l'interconnexion, qui se traduit notamment par l'obligation faite aux opérateurs dominants de répondre favorablement à toute demande d'interconnexion techniquement possible exprimée par un autre opérateur ;
- ✓ les dispositions à inclure dans les accords d'interconnexion, afin de garantir la qualité des liaisons et la clarté des relations entre les parties ;
- ✓ les modalités pratiques d'intervention de l'Autorité de Régulation, notamment en matière d'approbation de catalogue, de règlement des litiges, d'encadrement des tarifs et de sanction des fautes des opérateurs ;
- ✓ le contenu minimum des catalogues d'interconnexion que doivent publier les opérateurs afin de garantir l'exhaustivité des offres et l'égalité de traitement des opérateurs ;
- ✓ la méthode d'évaluation des coûts d'interconnexion permettant d'obtenir une tarification de l'interconnexion économiquement optimale.

4/le Partage des infrastructures :

- partage, par voie de location des conduits, tuyaux, égouts, terrasse de bâtiment, espace, tours hertziennes... ;

Dispositions de la loi 025-2013 pour
prendre en compte l'évolution
technologique et la convergence des
réseaux et des services

Définition et la mise en œuvre des outils de la régulation de l'interconnexion et du partage de fibres optiques

l'ARE est en droit d'imposer aux opérateurs dominants de faire droit aux demandes d'accès des opérateurs tiers :

- Aux capacités large bande nationales ou internationales ACE s'agissant de l'IMT ;
- Aux capacités nationales s'agissant de Mauritel sur ses propres tronçons de fibre optique.

Dans ce cadre l'ARE peut également leur imposer des obligations de transparence tarifaire, d'orientation stricte des tarifs vers les coûts, et le cas échéant, de séparation comptable voire fonctionnelle des activités.

Détermination des conditions techniques, financières et opérationnelles d'accès aux fibres construites par des sociétés tierces (non titulaires de licences d'opérateurs)

la loi nouvelle (025-2013) permet, sans être titulaire d'une licence/autorisation délivrée par l'ARE, de louer ou céder de la fibre non activée (noire) à des conditions non discriminatoires entre les opérateurs.

En revanche, installer et exploiter des équipements actifs de télécommunications sur un réseau et commercialiser des capacités de bande passante (activées) nécessitent de devenir un opérateur à part entière, et donc d'obtenir une licence/autorisation et de respecter des obligations issues des cahiers des charges assortis.

MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION

mon contact: tel:222 46731183 /

E-mail:fboubout@emploi.gov.mr

Site Web:www.emploi.gov.mr

Merci de votre attention